

ARRÊTÉ du 29 mai 2026 N° 36-2026-05-29-00011
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-6 à R. 427-13 et R. 427-18 à R. 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-28-00011 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 28 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre émis lors de la CDCFS plénière du 28 avril 2026 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 6 mai 2026 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant qu'à l'occasion de son passage, le Pigeon ramier est à l'origine de dégâts sur des cultures largement représentées dans le département de l'Indre, notamment sur colza, maïs, tournesol, pois protéagineux et céréales d'hiver ;

Considérant la présence significative du Pigeon ramier dans le département de l'Indre où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;

Considérant que les sangliers occasionnent chaque année des dégâts aux cultures et provoquent des collisions routières qu'il convient de prévenir au titre de la sécurité publique ;

Considérant que pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est nécessaire de réguler les espèces susceptibles de porter atteinte aux productions agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts
<u>Oiseaux</u> Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Ensemble du département
<u>Mammifères</u> Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Ensemble du département

Article 2 :

La destruction à tir du Pigeon ramier classé comme susceptible d'occasionner des dégâts à l'article 1^{er} peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations (*)
Pigeon ramier	de la clôture de la chasse au pigeon ramier au 31 mars 2027	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <u>matérialisé</u> . L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux et les tir dans les nids sont interdits.	Sur autorisation préfectorale	(1) (3)
	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2026 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <u>matérialisé</u> . L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux et les tir dans les nids sont interdits.	Sur autorisation préfectorale, si aucune autre solution et menace un des intérêts protégés	

(*)

(1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

(2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

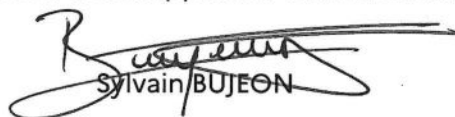
(3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

(4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Article 3 - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction du Pigeon ramier, le bénéficiaire adressera à la Préfète (adresse postale : Direction départementale des territoires, SATR – Cité administrative - boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex – adresse électronique : ddt-chasse@indre.gouv.fr), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'oiseaux détruits.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M^{me} la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr